

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23429460

Déposé
16-11-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0811759643

Nom(en entier) : **LAMBOT CARINE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Edouard Binamé(B.V.) 26
: 5170 Profondeville**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE**" LAMBOT CARINE "**

Société (privée) à responsabilité limitée

5170 Profondeville, Rue Edouard Binamé 26

Registre des personnes morales de Liège division Namur

Numéro d'entreprise (BCE) 0811.759.643.

MISE EN CONFORMITE DES STATUTS (adoption de la forme d'une SRL) – MODIFICATION D'
OBJET – MANDAT – POUVOIRS

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS.

Le treize novembre.

A Namur, en l'étude.

Devant Nous, Maître **Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE**, Notaire de résidence à Namur,
membre de l'association « Louis JADOUL et Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, notaires
associés », dont le siège social est sis à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain 383.S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité
limitée "**LAMBOT CARINE**", dont le siège social est établi à 5170 Profondeville, Rue Edouard
Binamé 26.Société inscrite au Registre des personnes morales de Liège division Namur, au numéro d'entreprise
0811.759.643.Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE,
à Namur, le douze mai deux mille neuf, publié aux annexes du Moniteur belge sous la référence
2009-05-26 / 0073656 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte
reçu par le notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, à Namur, le vingt-six novembre deux
mille quinze, publié aux annexes du Moniteur belge sous la référence 2015-12-10 / 0172180.**BUREAU**La séance est ouverte sous la présidence de Madame Carine LAMBOT, ci-après plus amplement
nommée.**COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE**Est présent l'associé unique suivant ci-après désigné, possédant l'intégralité des parts sociales
(9.275), à savoir :Madame **LAMBOT Carine** Sylvie Wanda, née à Namur le vingt-deux août mil neuf cent septante-huit,
domiciliée à 5170 Bois de Villers, rue Edouard Binamé 26, laquelle déclare posséder neuf mille deux
cent septante-cinq (9.275) parts sociales.

Représentant l'intégralité des titres, de sorte que la présente assemblée est légalement constituée et peut délibérer valablement sur les points à l'ordre du jour.

EXPOSE DU PRESIDENT

Madame le Président expose et requiert le notaire soussi-gné d'acter ce qui suit

A. LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR :

° - Proposition de mise en conformité des statuts suite à l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et des Associations. – adoption de la forme de SRL.

° - Modification d'objet.

° - Mandat.

° - Pouvoirs à conférer à l'administrateur pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

B. IL EXISTE ACTUELLEMENT neuf mille deux cent septante-cinq (9.275) parts sociales sans mention de va-leur nominale.

Il résulte de la liste de présence que toutes les parts sociales sont représentées.

L'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplisse-ment des formalités relatives aux convocations.

C. Chaque part sociale donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valable-ment constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – Proposition de mise en conformité des statuts

L'assemblée décide, suite à l'entrée en vigueur de la réforme du Code des sociétés et des associations, de mettre en conformité les statuts et remplacer les statuts actuels par ce qui suit, étant entendu que l'article trois fait l'objet d'un point particulier ci-après et que l'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution, l'ancien compte de réserve légale étant également rendu disponible pour distribution. Il est encore précisé que la partie non encore libérée de l'ancien capital a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés". L'assemblée générale a aussi décidé, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer ce compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Pour autant que de besoin, les actionnaires sont dispensés de libérer les apports non appelés.

« ARTICLE UN – FORME - DENOMINATION

*La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « **LAMBOT CARINE** ».*

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou en abrégé "SRL".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales « SRL ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "Registre des personnes morales" ou des lettres abrégées "R.P.M." suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'Entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

ARTICLE DEUX - SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, en Belgique, moyennant notification au Conseil de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE QUATRE - DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa dissolution éventuelle.

ARTICLE CINQ - APPORTS

En rémunération des apports, neuf mille deux cent septante-cinq (9.275) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports sont disponibles pour distribution future.

ARTICLE SIX – APPEL DE FONDS

Les actions ne doivent pas nécessairement être libérées à leur émission.

Lorsque les apports ne sont pas entièrement libérés, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

En cas d'actionnaire-unique administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE SEPT - APPORT EN NUMÉRAIRE AVEC ÉMISSION DE NOUVELLES ACTIONS – DROIT DE PRÉFÉRENCE

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

ARTICLE HUIT - NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE NEUF - CESSIION D' ACTIONS

a) Les actions ne pourront être cédées qu'à des praticiens légalement habilités à exercer la profession de médecin en Belgique, pratiquant ou appelés à pratiquer dans la société ;

b) Lorsqu'il n'existe qu'un actionnaire, il est libre de céder ses actions à qui il l'entend, sauf à respecter l'alinéa qui précède ;

c) Lorsqu'il y a plusieurs actionnaires, les actions d'un actionnaire ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort que conformément aux Code des Sociétés et des Associations et conformément au premier alinéa du présent article, l'admission d'un nouvel actionnaire requérant toujours l'accord unanime des autres ;

d) Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les héritiers et légataires, régulièrement saisis ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession devront, dans un délai de six mois, opter pour une des propositions suivantes et la réaliser :

- soit opérer une modification de la dénomination et de l'objet, dans le respect du Code des Sociétés et des Associations ;
- soit négocier les actions de la société entre eux si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article ;
- soit négocier les actions de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions ;
- à défaut, la société est mise en liquidation.

En aucun cas, ni l'actionnaire ni les représentants de l'actionnaire défunt, fussent-ils mineurs ou incapables, ne pourront faire apposer les scellés ou requérir l'établissement d'un inventaire authentique ou non, des biens et effets de la société ou entraver de quelque façon que ce soit le fonctionnement de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions pour des motifs successoraux, les droits y afférant sont temporairement exercés par l'usufruitier jusqu'à ce que la propriété démembrée ait été reconstituée dans les mains d'un actionnaire, ce qui devrait intervenir dans un délai de six mois à compter de l'évènement qui a donné lieu au démembrement de la propriété. En toute hypothèse, le démembrement ne peut être que fortuit et temporaire. Il en est de même en ce qui concerne l'indivision.

ARTICLE DIX - ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, médecin ou non, mais dont au moins un est actionnaire. Conformément aux règles de la déontologie médicale, la fonction d'administrateur a une durée déterminée. Si la société ne comporte qu'un actionnaire, l'actionnaire unique peut être nommé administrateur pour toute la durée de la société. En cas de pluralité d'actionnaires ou si un des administrateurs n'est pas médecin, le mandat d'administrateur sera réduit à six ans maximum. Le mandat peut être reconduit.

Si un des administrateurs n'est pas médecin, l'assemblée générale fixe la durée et la rémunération du mandat en accord avec tous les actionnaires et sans que cette rémunération puisse se faire au détriment d'un ou de plusieurs actionnaires. Ce montant devra correspondre aux prestations de gestion réellement effectuées. Un tel administrateur ne pourra accomplir aucun acte à caractère médical, exercera sa mission en faisant preuve du plus grand devoir de réserve et s'engagera par écrit à avoir égard à la déontologie médicale à laquelle sont soumis les actionnaires, en particulier quant au secret professionnel.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

ARTICLE ONZE - POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale, et sous réserve de limitations de pouvoirs décidées par l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE DOUZE - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements. La rémunération du mandat d'administrateur doit correspondre aux prestations d'administration réellement accomplies et ne peut être versée au détriment des autres actionnaires le cas échéant.

ARTICLE TREIZE - GESTION JOURNALIÈRE

Etant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être délégués à un mandataire non médecin, chaque administrateur peut, sous sa responsabilité, déléguer soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres, soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées à telle personne actionnaire qu'il désignera ; ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée ; moyennant cet accord de l'assemblée générale, l'administrateur déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation. L'administrateur non médecin, tout comme le délégué non médecin, sont tenus à un strict devoir de réserve dans l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE QUATORZE - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ARTICLE QUINZE - TENUE ET CONVOCATION

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le trente juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE SEIZE - ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;*
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.*

ARTICLE DIX-SEPT - SÉANCES – PROCÈS-VERBAUX

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE DIX-HUIT – DÉLIBÉRATIONS

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-NEUF - PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE VINGT - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE VINGT ET UN - RÉPARTITION – RÉSERVES

Les honoraires sont perçus par et pour le compte de la société.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration dispose du pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Des réserves exceptionnelles justifiées et décidées par l'assemblée générale pourront être constituées, en respectant les directives du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet et ne peut dissimuler des buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains actionnaires. La fixation d'une réserve conventionnelle requiert toujours l'accord unanime des actionnaires.

La réserve n'excèdera pas un montant normal pour faire face aux investissements futurs.

Conformément aux règles de la déontologie médicale, l'actionnaire ne retirera qu'un intérêt normal des capitaux investis.

ARTICLE VINGT-DEUX - DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE VINGT-TROIS - LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Pour régler les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des actionnaires, il sera fait appel à des médecins. Le liquidateur, s'il n'est pas médecin habilité à exercer en Belgique et inscrit au tableau de l'ordre, devra se faire assister par un médecin réunissant ces deux conditions pour le traitement des problématiques à portée médicale auxquelles sa mission le confrontera.

ARTICLE VINGT-QUATRE - RÉPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion conformément aux règles de la déontologie médicale.

ARTICLE VINGT-CINQ - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre

domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE VINGT-SIX - COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE VINGT-SEPT – DÉONTOLOGIE MÉDICALE

Les actionnaires administrateurs restent soumis à la Jurisprudence du Conseil de l'Ordre des Médecins et au Code de déontologie médicale. En matière déontologique, les médecins répondent devant l'Ordre des actes accomplis en qualité de mandataires de la société.

La société et/ou ses actionnaires ne peuvent conclure aucun accord / aucune convention contraire aux normes déontologiques relatives à l'exercice de l'art de guérir et partant dont la conclusion par les médecins est proscrite.

Les actionnaires veilleront à ce que les mesures utiles soient prises au sein de la société afin que les principes déontologiques auxquels ils sont soumis soient sauvegardés en tout temps.

La suspension éventuelle du droit d'exercer l'art médical entraîne pour le médecin sanctionné la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension. En cas de pluralité d'actionnaires, le médecin qui fait l'objet d'une suspension ne peut se choisir lui-même un remplaçant. Le médecin privé du droit d'exercer l'art médical par une décision judiciaire ou disciplinaire, ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction. Cette interdiction ne le dispense pas de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins aux patients qui sont en traitement au moment où prend cours la sanction précitée. Les dispositions prises doivent être portées à la connaissance du Conseil Provincial auquel ressortit ce médecin. A défaut de ces dispositions, le Conseil Provincial prendra les mesures qui s'imposent.

Tout médecin travaillant au sein de la société devra avertir les autres membres ou actionnaires de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles. L'assemblée générale décidera à la majorité simple des suites à donner à ces décisions. La convention, les statuts et le règlement d'ordre intérieur déterminent les conditions d'exclusion temporaire ou définitive d'un médecin.

En cas de radiation du tableau de l'ordre d'un médecin actionnaire, celui-ci doit céder ses actions aux autres actionnaires. S'il est actionnaire unique, il doit soit les céder au profit de tiers réunissant les conditions nécessaires pour devenir actionnaire, soit modifier l'objet de la société et veiller à exclure toute activité médicale soit liquider la société.

La responsabilité personnelle des actionnaires, administrateurs ou collaborateurs reste entière vis-à-vis de leurs patients, la médecine étant exercée exclusivement par le médecin et non par la société. Chaque médecin reste tenu par le secret professionnel ; le secret médical ne peut être partagé que dans la mesure où les soins l'exigent.

La rémunération du médecin pour ses activités doit être normale. La répartition des actions entre médecins actionnaires ne peut empêcher la rémunération normale d'un médecin pour le travail presté.

La société ne pourra conclure aucune convention interdite aux médecins avec d'autres médecins ou avec des tiers.

Sur le plan médical, le médecin exerce une autorité effective vis-à-vis du personnel qui l'assiste. Son autorité se limite aux consignes relatives aux soins de ses malades, toutes autres observations seront présentées par lui au responsable de la société. Celui-ci veillera à ce que le personnel exécute ponctuellement les instructions médicales du médecin et l'assure de sa collaboration loyale. Le libre choix du médecin, l'indépendance diagnostique et thérapeutique doivent être garantis.

Les actionnaires veillent à prendre en temps utile toutes mesures nécessaires concernant les dossiers médicaux afin que la continuité des soins puisse être assurée au profit des patients en cas de décès ou de cessation d'activité d'un actionnaire. Les modalités de conservation et de transmission des dossiers médicaux ainsi que la poursuite de l'activité médicale par un autre médecin, actionnaire ou non, doivent être conformes aux dispositions légales et déontologiques applicables en particulier quant au secret professionnel et au principe du libre choix du patient. En une telle hypothèse de reprise de l'activité, le médecin cessionnaire de l'activité et nouveau dépositaire des dossiers médicaux conserve toute liberté diagnostique et thérapeutique. L'avis du Conseil Provincial de l'ordre peut être sollicité et une information doit en tout cas lui être faite en cas d'application effective de telles mesures.

Toute modification aux statuts de la société devra être soumise préalablement à l'approbation du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins. Tout accord financier doit être mentionné et décrit dans les détails.

Si un ou plusieurs médecin(s) entre(nt) dans la société, il faut que celui-ci (ceux-ci) présente(nt) également le contrat au Conseil Provincial de l'Ordre auquel il(s) ressortisse(nt). L'admission d'un

actionnaire ne peut avoir lieu que de l'accord unanime des autres. L'attribution des actions doit toujours être proportionnelle à l'activité des actionnaires.

Les actionnaires mettent en commun la totalité de leur activité médicale. Les honoraires doivent alors être perçus en pool. La répartition du travail ainsi que la clé de répartition du pool doivent être soumises au Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins.

Le pool d'honoraires devra être distribué en parts égales à travail égal, au plus tard à partir de la cinquième année.

Le pool d'honoraires ne peut réunir que des membres actifs.

Le Conseil Provincial admet une solidarité de trois mois en cas d'absence d'un des membres, excepté pour cause de suspension.

Est aussi admise une assurance d'indemnité journalière à charge du groupement en cas d'incapacité de travail.

La convention, les statuts, le règlement d'ordre intérieur prévoient toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter une exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

Les droits et obligations réciproques des médecins et de la société (rémunération par les actionnaires des services offerts par la société, mode de calcul de cette rémunération, frais liés à la perception, à la répartition et au paiement des honoraires etc ...) doivent faire l'objet d'un contrat écrit séparé et approuvé par le Conseil Provincial de l'Ordre de Médecins.

Lorsqu'un remplaçant est engagé, les honoraires de prestations lui reviennent éventuellement diminués des montants que représentent les moyens mis à sa disposition.

Déontologiquement les frais de quelque nature que ce soit (loyer, électricité, nettoyage etc) mis à charge d'un médecin ne peuvent pas être conditionnés de quelque manière que ce soit aux honoraires perçus par celui-ci mais doivent correspondre aux frais réels engagés par le bailleur pour la mise à disposition convenue. Si un pourcentage d'honoraire peut être versé au titre de provision par le médecin, chaque mois ou selon périodicité à convenir, un décompte doit être effectué régulièrement, au plus tard chaque année, afin de s'assurer que le total des provisions versées sur la période déterminée corresponde effectivement aux frais réels engagés. Ainsi tant un remboursement qu'un paiement complémentaire peut intervenir à l'occasion du décompte.

La responsabilité du médecin reste illimitée et doit être assurée de façon suffisante.

En cas de litige sur des problèmes déontologiques, le Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins concerné est seul habilité à juger en dernier ressort, sans préjudice des procédures de recours.

L'application des règles de la déontologie médicale est dictée par l'Ordre des Médecins et ne peut jamais être considérée comme un manquement aux présents statuts.

ARTICLE VINGT-HUIT - DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites, sous réserve de l'application des règles déontologiques ».

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION D'OBJET

En outre, à l'unanimité, l'assemblée dispense Madame le Président de donner lecture à l'assemblée du rapport de l'organe de gestion sur la modification de l'objet établi sur base de l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires reconnaissent avoir reçu un exemplaire de ce rapport et en avoir pris connaissance. Un exemplaire de ce rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de l'Entreprise de Liège division Namur.

L'assemblée décide de modifier l'article trois des statuts comme suit :

« ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet en son nom et pour son compte, l'exercice de la médecine, et ce, par ses organes médecins légalement habilités à pratiquer la médecine en Belgique et qui apportent à la société la totalité de leur activité médicale. Les honoraires sont perçus au nom et pour compte de la société.

La société a pour but de leur permettre de pratiquer une médecine de qualité, dans le respect de la déontologie et de la liberté thérapeutique et diagnostique, de la dignité et de l'indépendance professionnelle par l'amélioration et la rationalisation de leur équipement professionnel notamment :

- en assurant la gestion d'un centre médical ou d'un cabinet médical, en ce compris l'acquisition, la location et l'entretien du matériel médical et des biens d'équipement, la facturation et la perception d'honoraires médicaux, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à la pratique de l'art de guérir ;

- en permettant la création, la construction, la location, l'acquisition, l'organisation et le fonctionnement d'un cabinet médical ou d'un centre médical de nature à faciliter l'exercice de la

profession de médecin ;

- en assurant la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels des médecins travaillant dans le cadre de la société. La société se donne également pour objet de favoriser la recherche scientifique en organisant des activités de recyclage et en nouant des contacts avec tous les organismes poursuivant les mêmes buts.

Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue.

D'une manière générale, la société peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet et s'intéresser par toutes voies dans toutes entreprises ayant un but identique, analogue ou connexe ou qui est de nature à favoriser le développement de sa propre activité.

La société pourra à titre accessoire accomplir toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières pour autant que celles-ci ne présentent pas un caractère commercial et de ce fait incompatible avec l'objet de la société.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier ou immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens large, pour autant que n'en soient altérés ni son caractère civil ni sa vocation médicale et que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif ou commercial. Dès lors qu'il y a plusieurs actionnaires, un accord préalable des actionnaires est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés, une majorité des 2/3 au minimum sera requise ».

TROISIEME RESOLUTION – MANDAT

L'assemblée décide de confirmer le mandat, hier de gérant, aujourd'hui d'administrateur, de Madame Carine LAMBOT ce qu'elle accepte expressément. Elle est nommée jusqu'à révocation par l'assemblée générale et peut engager valablement la société sans limite de sommes.

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer à l'administrateur tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE

Les résolutions qui précèdent ont été prises successivement et séparément adoptées, article par article le cas échéant, à l'unanimité des voix, présentes ou représentées.